



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral
Société NASA à SELLES**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2004-A-29-IC**

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande datée de février 2002 et déposée en préfecture en octobre 2002, par laquelle la société NASA, dont le siège social se situe 56 Allée Bernard Palissy - ZI des Aurcats - 26014 VALENCE Cedex, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'agrandir son usine de fabrication de peintures, vernis et diluants, sur le territoire de la commune de SELLES 51490 - RD 20 (parcelles section A n° 167, 214, 218, 226, 258 et 267),
- l'avis formulé le 17 février 2003 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 5 mars 2003 par le directeur départemental de l'équipement ;
- l'avis formulé le 17 février 2003 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 22 avril 2003 par le directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne ;
- l'avis formulé le 11 février 2003 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'avis formulé le 13 février 2003 par le Conseil municipal de HEUTREVILLE ;
- l'avis formulé le 28 février 2003 par le Conseil municipal de PONTFAVERGER-MORONVILLIERS ;
- l'avis formulé le 31 mars 2003 par le Conseil municipal de SAINT MASMES ;
- les résultats de l'enquête publique qui s'est tenu du 19 février au 20 mars 2003 ;
- l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du vendredi 26 septembre 2003,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du 13 novembre 2003,

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour pouvoir exploiter son établissement dans de bonnes conditions de sécurité et de protection de l'environnement,
- que le projet présenté par la société NASA est compatible avec le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur le territoire de la commune de SEILLES,
- que des mesures sont prévues pour l'évacuation des eaux pluviales sans qu'il en résulte de nuisances pour l'environnement,
- que l'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle,
- que les émissions de solvants sont inférieures à 3 % des quantités de solvants utilisés,
- que l'évaluation des risques sanitaires démontre que les activités de l'établissement ne sont pas susceptibles d'occasionner des effets néfastes pour les populations,
- que des mesures de prévention, d'alerte et de lutte contre l'incendie sont mises en place par l'exploitant, mais qu'elles doivent être renforcées eu égard au retour d'expérience consécutif à l'incendie du 28 mai 2003,
- qu'en cas d'incendie :
 - les zones d'effets létaux pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement, à l'exception d'un atelier de réparation agricole voisin,
 - les zones d'effets irréversibles pour l'homme par rayonnement thermique sont éloignées des immeubles de grande hauteur, des ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement, et atteignent un atelier de réparation agricole voisin,
 - que ces zones d'effets doivent être réduites par des mesures appropriées que spécifie l'arrêté préfectoral
- qu'en cas d'explosion au niveau des stockages de solvants et résines en vrac, les zones d'effets létaux et irréversibles sont éloignées d'une part des constructions à usage d'habitation des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement, et d'autre part des immeubles de grande hauteur, ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'établissement,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t = noir de carbone</p>	<p>1450-2a coef 4</p>	<p>A</p>	<p>1,8 t</p>
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t = résines et pigments</p>	<p>1131-1c</p>	<p>D</p>	<p>9,53 t</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t =</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 3,2 t - 30 bouteilles de 13 kg 	<p>1412-2b</p>	<p>D</p>	<p>6,8 t</p>
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l = installation de régénération de solvants</p>	<p>2915-2</p>	<p>D</p>	<p>450 l</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>c) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW =</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 compresseurs - 1 échangeur 	<p>2920-2b</p>	<p>D</p>	<p>90,55 kW</p>
<p>Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t = fluide caloporteur</p>	<p>1172</p>	<p>NC</p>	<p>450 kg</p>

Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t = résines et pigments	1173	NC	6,88 t
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	20 m ³
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	2662	NC	3,5 m ³
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1.000 m ³	2663	NC	30 m ³
Combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW = - 1 chaudière propane - 1 motopompe	2910	NC	1,25 MW
Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	2925	NC	4,44 kW

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état

de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

1.5 - Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 5 heures à 19 heures. Il est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24 pendant cette période.

1.6 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de février 2002, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.10 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.12 - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

1.13 - Taxe

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

1.14 - Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ↳ coordonnées LAMBERT : X : 742.580, Y : 179.940, Z : 92,5
- ↳ profondeur : 14,45m
- ↳ diamètre : 500 mm
- ↳ débit de prélèvement : 20 m³/h.

L'ouvrage de prélèvement doit être protégé par un capot cadenassé.

En cas de cessation définitive d'utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'établissement est également raccordé au réseau de distribution public. Cette alimentation est utilisée en secours.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de raccordement, sur un réseau public et le forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

L'eau issue du forage n'est pas destinée à être consommée par le personnel de l'établissement.

2.2 - Consommation d'eau (hors réseau d'incendie)

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation journalière est de l'ordre de 5 m³/j.

La consommation annuelle est limitée à 800 m³ : eaux domestiques : 400 m³
eaux industrielles : 400 m³.

2.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations enterrées sont disposées en caniveaux de telle sorte qu'en cas de fuite les fluides soient dirigés vers un regard facilement visitable et permettant la récupération des effluents.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentés tels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.4 - Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux pluviales,
- les effluents domestiques, issus des sanitaires ..., les eaux de nettoyage diverses,
- les eaux des circuits de refroidissement.

Les points de rejet d'eaux pluviales sont au nombre de 2 dans la rivière SUIPPES (voir plan n°1 joint) et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle.

2.5 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées sont dirigées vers la rivière SUIPPES, après passage dans deux déboueurs séparateurs à hydrocarbures de 20 m³ dotés d'une vanne d'isolement et d'une régulation de débit.

Les eaux pluviales de toiture, notamment celles issues des nouveaux bâtiments, ont vocation à rejoindre directement la rivière SUIPPE.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis. Ils sont entretenus et vidangés tous les ans.

Une vanne de barrage est installée immédiatement en amont de chaque séparateur à hydrocarbures (voir article 2.11).

2.6 - Traitement des eaux usées domestiques

Les effluents domestiques, les eaux de nettoyage diverses de même nature sont évacués vers une fosse septique toutes eaux et un système d'épandage.

Leur traitement sera conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables aux systèmes d'assainissement autonomes.

2.7 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
température inférieure à	30°C
matières en suspension totales(NFT 90105).....	30 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)(NFT 90103).....	10 mg/l
DCO (sur effluent brut).....(NFT 90101).....	50 mg/l
hydrocarbures totaux :(NFT 90114).....	5 mg/l
Azote global(FDT 90045).....	4 mg/l
Phosphore total(FDT 90045).....	0,2 mg/l

2.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales.

Une mesure annuelle doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée représentative, pour les paramètres fixés à l'article ci-dessus, ainsi que le débit journalier pendant la durée du prélèvement.

De plus un suivi hebdomadaire est réalisé sur les 2 rejets, portant sur les 4 paramètres suivants : pH, appréciation de l'odeur et de la couleur. Les résultats des contrôles sont envoyés mensuellement à l'inspection des installations classées.

2.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

2.10 - Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 4.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et

chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les stockages extérieurs de déchets liquides ou pâteux sont implantés sur des aires formant rétention étanche, protégées des eaux météorologiques.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les dispositifs de rétention du site figurent sur le tableau n°2 annexé au présent arrêté.

L'exploitant disposera dans l'ensemble des ateliers et dépôts, de produits absorbants en quantité suffisante avec pelle de projection pour recueillir les produits liquides accidentellement répandus.

2.11- Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement est réalisé par une rétention étanche au nord de l'établissement, délimitée par un muret de 0,80 m de hauteur. Le volume de confinement est de 1 380 m³ pour l'ensemble du site. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par des écoulements gravitaires sur le site.

Afin d'assurer le confinement, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'une vanne d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces vannes sont notamment placées en position fermée lors des opérations de dépôt vrac de résines ou solvants et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.

2.12 - Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

2.13 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de trois forages au moins, dont l'un peut être le puits de l'établissement et les deux autres 2 piézomètres à implanter entre les bâtiments de l'usine et la rivière SUIPPES.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe au moyen de ces 3 forages. L'eau prélevée doit faire l'objet des principales analyses suivantes :

- température,
- pH,
- conductivité,
- COT,

teneurs en :

- hydrocarbures totaux,
- Benzène, Ethylbenzène, Styrène, Toluène, Xylènes totaux,

Les premiers prélèvements doivent être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manchettes de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction locale du vent.

3.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

Afin de prévenir les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) dans l'atelier de production, les dispositifs de captation des solvants suivants sont mis en place :

- capteurs sur les broyeurs horizontaux,
- mur aspirant sur la balance,
- couvercles aspirants sur les broyeurs discontinus et les cuves de mise à la teinte,
- anncau aspirant sur le poste de conditionnement,
- capteur en demi-cercle sur la cuve de nettoyage,
- capteur en demi-cercle sur les broyeurs verticaux.

Ces équipements sont raccordés à l'échangeur thermique.

3.3 - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les cheminées de l'établissement doivent présenter une hauteur de 11 m.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. A cette fin, une terminaison convergente est installée en sortie de cheminée de l'échangeur thermique.

3.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

3.4.1 Les effluents gazeux de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

poussières totales	5 mg/m ³
oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35 mg/m ³
oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150 mg/m ³

3.4.2 Les rejets issus des installations d'assainissement de l'air dans les salles d'emballage et de production, telles que visées à l'article 3.2, sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Poussières totales	Filtre salle d'emballage	Filtre salle de production (échangeur thermique)	TOTAL
Concentration en mg/Nm ³	1	1	
Flux horaire en g/h	3	2	5
Flux journalier en g/j	50	30	80
Flux annuel en kg/an	15	8	23

3.4.3 Les vapeurs de solvants émises par l'installation d'application de peinture du laboratoire transitent par un dispositif de type rideau d'eau destiné à retenir les particules et les aérosols.

L'emplacement de la pulvérisation est muni de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les caractéristiques des rejets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- concentration en COV, exprimée en C total, inférieure à 110 mg/Nm³,
- flux journalier inférieur à 4 kg/j,
- flux annuel inférieur à 1 tonne/an.

3.5 - Plan de gestion et émissions totales de solvants

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants mis en œuvre dans son établissement.

Le plan de gestion des solvants constitue un outil de gestion et de décision pour l'exploitant. Il doit en effet lui permettre :

- d'orienter les actions à mener afin de maîtriser et réduire la consommation et les émissions de solvants (choix en matière d'équipements de production et de traitement des rejets, changement de méthode de travail, etc.),
- de limiter les émissions fugitives et donc d'améliorer les conditions d'hygiène du travail,
- d'appréhender les éventuelles dérives de fonctionnement de l'installation.

Le plan de gestion des solvants constitue un bilan matière réalisé par solvant. Il nécessite de quantifier les entrées et les sorties de chaque solvant de l'installation et permet d'évaluer les émissions diffuses et canalisées de solvants (voir tableau en annexe n° 3 au présent arrêté).

Les paramètres pertinents de ce bilan sont les suivants :

- consommation annuelle de solvants : actuelle = 1 513 t
- consommation annuelle de solvants : future (après extension) = 2 450 t

La part des émissions totales, diffuses et canalisées de COV (45 t/an actuellement et 70 t/an dans le futur), est inférieure à 3 % de la quantité de solvants utilisés.

Le plan de gestion des solvants est établi chaque année et adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du 1^{er} trimestre suivant chaque exercice.

L'exploitation de l'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de composés organiques volatils à phrasé de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 tel que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

En particulier, l'emploi de siccatif de plomb est supprimé et remplacé par le siccatif de zirconium.

3.6 - Mesure de la pollution rejetée

L'exploitant procède à une surveillance des émissions de son établissement conformément aux dispositions suivantes :

- rejets visés à l'article 3.4.1 1 fois tous les 3 ans,
- rejets visés à l'article 3.4.2 1 fois par an,
- rejets visés à l'article 3.4.3 à la demande de l'inspection des installations classées et au plus 1 fois par an.

Article 4 - Traitement et élimination des déchets

4.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

4.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire formant rétention étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques et protégée des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.3 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits

toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.4 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

4.5 - Déchets produits

Les déchets que l'exploitant est tenu d'éliminer en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle (t)	Mode d'élimination
Déchets de peinture et de vernis sans solvants halogénés	08.01.13	50	Incinération
Autres solvants et mélange de solvants	08.01.11	200	Recyclage interne dans la majorité des cas ou externe
Emballages souillés	08.01.99	5	CET de classe 1 ou incinération
Matériaux filtrants	08.01.99	1 jeu de filtres	
Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement non spécifiés ailleurs (pulvérisants récupérés sur balayures ou filtrés, ...)	08.01.99	1	
Emballages en papier/carton	15.01.01	170	Recyclage
Emballages en plastiques	15.01.02	3	
Ferraille ; fûts métalliques	15.01.04	120	
Boues de fosses septiques	20.01.01	5 000 l	Epandage
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13.05.02	10	Incinération
Déchets banals en mélange	15.01.05	30	CET de classe 2

4.6 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et

une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541 -1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

4.7 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

Article 5 - Prévention du bruit et des vibrations

5.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

5.4 - Niveaux acoustiques

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date

du présent arrêté :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.5 - Mesure périodique de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement et de l'émergence dans les zones d'émergence les plus proches, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service du nouvel atelier de production.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6 - Prévention des risques et sécurité

6.1 - Aménagement de l'établissement

6.1.1 - Zones de risque incendie et de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ces zones sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

6.1.1.1 - Zones de risque incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.1.1.2 - Zone de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations. Elles sont définies en annexe n°4 au présent arrêté.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité.

6.1.2 - Règles d'implantation

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2,5 m.

Les bâtiments abritant les ateliers de production, les locaux de stockage de produits inflammables ou combustibles, les zones visées à l'article 6.1.1 ne sont pas surmontés d'étages.

6.1.3 - Comportement au feu et division des bâtiments

La structure du bâtiment présente les caractéristiques suivantes, conformément au plan n°5 joint au présent arrêté :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stable au feu 2 heures,
- murs extérieurs coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu 1 heure, pare-flammes de degré ½ heure, munies d'un système de fermeture automatique asservie à la détection incendie,
- sol imperméable et incombustible,
- la charpente métallique (potcau et toiture) de tous les locaux présentant un risque d'incendie est protégée par un flocage ignifuge.

Les murs de séparation internes présentent les caractéristiques suivantes, conformément au plan n°5 joint au présent arrêté :

- auto-stable au feu 2 heures,
- coupe-feu de degré 2 heures,
- munis de portes de degré coupe-feu 2 heures à fermeture automatique asservie à la détection incendie et notamment entre :
 - le conditionnement et la production,
 - la salle d'étiquetage et la production,
 - la galerie n° 2 et la production,
 - le local de stockage de noir de fumée et le stockage résine
- les ouvertures effectuées dans les parois ou les murs séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou des tuyauteries diverses, sont :
 - rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou ces parois, ou
 - munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.
- une porte à commande anti-déflagrante sépare la salle d'emballage et l'atelier de production.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la conformité de l'établissement avec ces dispositions (descriptifs techniques des équipements, attestations d'experts compétents, ...).

6.1.4 – Désenfumage

Les zones de risque incendie décrites à l'article 6.1.1 doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), conformément au plan et tableau n°6 annexés au présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 1 % de la superficie à protéger pour les zones de risque incendie, et 1/200^{ème} pour les autres locaux. La commande manuelle des systèmes de désenfumage doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

6.1.5 – Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est desservi, sur quatre faces, par une voie -engin.

Cette voie doit permettre l'accès des engins -pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs -pompiers doivent pouvoir accéder aux issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les issues permettent le passage de sauveteurs équipés.

La voie engins présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

6.1.6 - Issues

A l'intérieur des ateliers et des différents locaux, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des ateliers formant cul-de-sac. Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans les zones de risque incendie.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

6.1.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires (lubrification, savonnage, décapage, ...) doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère, conformément à l'article 3.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

6.1.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

De plus, l'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100; les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute et la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique est accessible à l'extérieur du local TGBT, doublé de 2 dispositifs de coupure de l'alimentation des locaux administratifs et des ateliers de production.

De plus, des dispositifs de coupure de l'alimentation électrique dans les locaux de production sont répartis à l'intérieur des dits ateliers et respectent les dispositions de l'article 6.1.12.

6.1.9 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.1.10 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter ;
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur ;
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection ;
- comptage des coups de foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17 -100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

6.1.11 - Aires et locaux de travail ou d'emploi de liquides inflammables

Les salles de contrôle et de commande sont aménagées de manière à protéger le personnel, à lui permettre de prendre des mesures de sauvegarde et d'alerte immédiate, et à faciliter son évacuation.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

On ne conservera, après extension de l'établissement, dans les ateliers de production que la quantité de produits inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur des zones de sécurité visées à l'article 6.1.1, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que: " appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force et lumière dès la cessation du travail.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des ateliers sont interdites.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

6.1.12 - Périmètres d'isolement

Les périmètres d'isolement inhérents aux risques présentés par la société NASA figurent sur le plan n°7 joint au présent arrêté.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'atelier de réparation agricole voisin, dénommé SEMAS, soit situé en dehors des périmètres d'isolement liées aux effets thermiques en cas d'incendie dans l'établissement, et notamment du dépôt de résines en fûts : réduction ou déplacement du stockage, dispositions constructives nouvelles ...

6.2 - Règles d'exploitation

6.2.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe et permanente, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance:

- de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement,
- des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident (consignes, alerte, moyens de lutte, ...).

6.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. A cette fin, les mesures suivantes, ou d'efficacité équivalente, sont adoptées:

- Surveillance des accès exercée en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement par du personnel désigné à cet effet. A défaut, le site est rendu inaccessible par la fermeture des entrées,
- Contrôle d'accès (type badges) à l'entrée dans les locaux,
- Protection périmétrique des zones extérieures au bâtiment principal visées à l'article 6.1.1.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

Des rondes de surveillance sont assurées en dehors des heures de travail suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

6.2.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231 -53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

6.2.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.5 - Entrée/sortie des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifie la disponibilité des stockages correspondants et la compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépôtage.

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, le personnel vérifie l'aptitude du véhicule et du conducteur à réaliser le transport, et informe ce dernier sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, conformément aux fiches de sécurité qui sont remises au transporteur.

6.2.6 – Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6.2.7 – Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.2.8 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.3 – Prévention des risques

6.3.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des activités le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

6.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 4 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique, et un débit simultané de $210 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique.

Le premier appareil est implanté à moins de 100 m de l'entrée principale, les autres étant espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des 4 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité unitaire de 120 m^3 (par appareils manquant). Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

La prise en compte d'un point d'eau naturel (rivière SUIPPE) n'est possible que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- fourniture en toutes situations de 300 m³ en 2 heures,
- situé à 400 m au plus des risques à défendre,
- hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
- accessibilité permanente à l'engin pompe,

Les points d'aspiration associés doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Le point d'aspiration, s'il est unique, ainsi que son accès, seront situés en dehors des zones décrites à l'article 6.1.12 ci-dessus; à défaut, un second point d'aspiration au moins sera aménagé de façon judicieuse.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau,

- de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau des quais de chargement; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de matériels spécifiques :
 - ✓ un dispositif d'alerte constitué d'alarmes à déclenchement manuel (type bris de glace) judicieusement réparties dans l'ensemble du bâtiment de production, de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte ne dépasse pas 100 mètres,
 - ✓ un dispositif d'extinction automatique d'incendie protégeant les ateliers de production, salle d'emballage, dépôts de résine vrac, salle d'étiquetage, local filtration, conditionnement, laboratoire, les deux galeries de liaison, (voir plan n°6 joint au présent arrêté).Cette installation assure en permanence les fonctions automatiques :
 - de détection,
 - d'alarme,
 - d'arrosage d'eau, additionnée le cas échéant d'émulseur.Ce dispositif est actionné par :
 - source A : groupe électro-pompe de 60 m³/h avec réserve de 2 m³,
 - source B : groupe motopompe diesel de 360 m³/h,
 - groupe électro-pompe Jockey.Il est alimenté par une réserve d'eau de 540 m³ associé à une réserve de 3 600 litres d'émulseur.
- ✓ un système de détection d'incendie avec report d'alarme vers le local de gardiennage dans les locaux de stockage.

Tous les matériels visés au présent article doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports et résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Interdiction des feux

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

6.3.4 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.3.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.1.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.1.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.1.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie etc. Cette procédure prévoit de communiquer l'alerte d'évacuation, le cas échéant, à l'atelier agricole voisin et d'informer les communes proches (Scilles, Saint Mames, Pontfaverger).

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

6.3.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et

celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux (inflammables, toxiques, ...) et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.3.7 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévus par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Des compte rendus écrits de ces formations et exercices seront établis et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.8 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.3.9 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.3.10 - Conception des installations de dépoussiérage pour éviter l'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Le fonctionnement des équipements de maintenance doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons ou placés à l'extérieur des bâtiments.

Les événements d'explosion de ces dispositifs seront disposés de sorte à ne pas exposer le personnel à des surpressions. Ils seront donc orientés vers des zones libres de toute présence humaine.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

6.3.11 - Charges électrostatiques

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive" toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.3.12 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

6.3.13 - Dispositions particulières pour le dépôt de liquides inflammables en réservoirs fixes

L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients est associé à une cuvette de rétention.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention, permet l'évacuation des eaux ou la récupération des produits stockés en cas de fuite accidentelle.

Les parois de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

L'étanchéité de la cuvette de rétention de stockage en cuves de solvants est vérifiée périodiquement.

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs fixes à axe vertical et construits sur chantier sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique est suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessus,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuel du sol.
- b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, est au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés ci-dessus subissent, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité satisfaisant :

- a) premier essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
 - obturation des orifices,
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) deuxième essai :
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
 - obturation des orifices,
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations de solvants peuvent être fermées depuis l'extérieur du stockage par des dispositifs de fermeture rapide facilement accessibles et signalés.

Les canalisations de solvants et leurs raccordements sont facilement identifiables.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Il sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations de solvants desservant l'atelier de conditionnement à partir des réservoirs ne traversent pas d'autres cuvettes que celles où elles prennent naissance.

Si une partie de leur trajet est réalisée hors cuvettes de rétention, elles sont implantées dans des caniveaux ou dispositifs similaires permettant de recueillir les produits en cas de fuite.

Les réservoirs destinés à alimenter l'atelier d'emploi sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On dispose à proximité du dépôt d'au moins deux extincteurs homologués NF M1H -55 B.

6.3.14 - Dispositions particulières pour le déchargement de liquides inflammables en vrac.

Les dispositions suivantes sont applicables aux aires de déchargement de liquides inflammables en vrac, en plus des dispositions prévues ci-dessus :

Les aires de déchargement, dont l'aire est délimitée par la projection verticale du gabarit des véhicules citernes, sont implantées à au moins :

- 5 mètres des dépôts de liquides inflammables (solvants, vernis, ...),
- 5 mètres des clôtures de l'établissement,
- 5 mètres des séparateurs ou fosses couvertes de récupération des eaux de ruissellement des aires de chargement,
- 10 mètres des bâtiments.

Les aires de stationnement des véhicules sont étanches et incombustibles. Elles sont aménagées afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des produits accidentellement répandus.

Le franchissement des voies et aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Les différentes parties des postes de déchargement (charpentes métalliques, canalisations métalliques et accessoires,...) doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et à une prise de terre par un conducteur.

Lors de tout déchargement de liquides inflammables, une zone non feu de 15 m de rayon centrée sur le poste de déchargement est activée.

Seuls les véhicules équipés de dispositifs de sécurité et conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses par route sont autorisés à circuler dans cette zone.

A l'exception du véhicule en cours de chargement, tout stationnement de véhicule est interdit dans cette zone.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à et placer le levier de la boîte de vitesses au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation de chargement, puis procéder aux opérations de déchargement,

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de déchargement et les dômes du véhicule sont fermés.

Les opérations de déchargement sont interdites en cas de temps orageux. Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée pendant les opérations de déchargement.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

La défense contre l'incendie du poste de déchargement doit être assurée au moins par un extincteur sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

6.3.15 - Dispositions particulières pour le stockage et l'utilisation du noir de fumée

Les noirs pulvérulents sont livrés en sacs sur palettes et stockés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Chaque sac sorti sera conservé dans un récipient métallique d'une capacité maximale de 200 litres, pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Toutes précautions sont prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les locaux de mise en œuvre du noir de fumée doivent répondre notamment aux dispositions des articles 3.2, 6.1.8, 6.1.9, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.3.10 et 6.3.11 du présent arrêté.

6.3.16 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7 - Prescriptions particulières

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément de celles prévues aux articles 1 à 6 ci-dessus.

7.1 - Stockage de gaz inflammables

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il est situé à au moins 10 m de tout bâtiment, des postes de distribution et des réservoirs d'hydrocarbures liquides, du réservoir d'oxygène et des bouteilles d'hydrogène.

Les réservoirs fixes doivent être solidement amarrés.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 15 mètres des limites des propriétés du site.

En outre, les distances minimales d'éloignement ci-dessus doivent être respectées pour les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- ✓ d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- ✓ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- ✓ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- ✓ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 -779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- ✓ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage de toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

7.2- Installations de combustion - groupe électrogène et chaufferie

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception des matériels spécifiques destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront assurées chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aménagement particulier

La communication entre le local chauffé contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé soit par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

7.3- Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

7.4- Locaux de charge des batteries

Les locaux sont isolés des zones définies à l'article 6.1.1 ci-dessus. Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'h ydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

7.5- Installation de régénération des solvants

La mise en œuvre de liquides caloporteurs doit satisfaire aux dispositions suivantes :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Des dispositifs appropriés permettent de contrôler l'intégrité du circuit "solvants" (mesures de pressions, de températures, de niveaux de liquides ...) et sont associés à des organes d'arrêt automatique, de mise en sécurité et d'alerte en cas de dépassement de valeurs seuils.

Le chauffage du local et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Le local ne renferme aucun foyer et est isolé d'au moins 15 mètres de tout atelier ou lieu de stockage ou d'emploi de matières inflammables ou combustibles.

Le local est suffisamment ventilé afin d'éviter l'apparition d'atmosphères explosives ou inflammables.

7.6- Stockage et emploi de substances et préparations toxiques

7.6.1 - Stockage

Le dépôt est situé dans un local muni d'un système de ventilation efficace, à l'abri de toute source d'ignition (rayons solaires, flammes, étincelles ...) ou de chaleur, et à l'écart des produits oxydants.

Le sol du local est incombustible, imperméable et forme cuvette de rétention afin qu'en cas de bris le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Les récipients sont soigneusement fermés et étiquetés.

Il est pourvu à proximité immédiate du local des appareils de protection respiratoire isolants autonomes.

7.6.2 - Emploi ou mise en œuvre

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers de mise en œuvre.

En outre, ne sont entreposées dans les ateliers que les quantités nécessaires au travail d'une journée.

Lors de toute mise en œuvre de produits toxiques, une aspiration efficace des vapeurs à leur source d'émissions est prévue. De plus, il est procédé à des contrôles fréquents et réguliers de l'atmosphère.

Des vêtements ou effets de protection, bottes, gants (par exemple en caoutchouc butyle, le caoutchouc naturel est perméable à l'aniline), lunettes de sécurité seront mis à la disposition du personnel. Ces effets sont maintenus en bon état et nettoyés après chaque usage.

En aucun cas les eaux polluées ou contaminées ne sont rejetées à l'égout. Celles-ci ainsi que toutes souillures imprégnées des produits récupérés sont conservées dans des récipients métalliques clos et étanches dans l'attente de leur traitement en tant que déchets, conformément aux dispositions de l'article 4.

7.7- Stockage extérieur de palettes

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de palettes ne dépasse pas trois mètres. L'aire de stockage est située à 20 mètres de tout bâtiment intérieur ou extérieur à la société NASA.

Article 8 - Fin d'exploitation

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34 -1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 9 - Dispositions transitoires

Les dispositions reprises ci-dessous, relatives aux installations existantes, doivent être respectées dans les délais fixés, comptés à partir de la date de notification du présent arrêté

- article 2.2: mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du régénérateur à solvants: 3 mois
- article 2.10: rétention des locaux: 3 mois
- articles 2.10 et 4.2: aire d'entreposage des déchets dangereux en rétention et couverte: 6 mois
- article 3.3: convergent cheminée échangeur: 3 mois
- article 6.1.3: comportement au feu: bon de commande sous 2 mois
réalisation des travaux sous 6 mois
- article 6.1.4: désenfumage: bon de commande sous 2 mois
réalisation des travaux sous 6 mois
- article 6.1.12: réduction des périmètres d'isolement: 6 mois
- article 6.2.2: contrôle de l'accès: bon de commande sous 1 mois
mise en place opérationnelle sous 3 mois
- article 6.3.2: moyens de lutte contre l'incendie: 6 mois
- article 6.3.16: plan de secours: 9 mois
- article 7.4: local de charge de batteries: 6 mois

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, d ont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, et la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Selles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Selles pendant une durée minimale d'un mois.

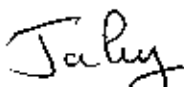
Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la Société NASA - 56 Allée Bernard Palissy - ZI des Auréats - 26014 VALENCE Cedex

Châlons en Champagne, le 27 février 2004

Pour Ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé : Bernard Le Menn



Bernadette Fabry

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION	3
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER	3
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	5
1.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
1.5 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	6
1.6 - MODIFICATIONS	6
1.7 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	6
1.8 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	6
1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	6
1.10 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	6
1.11 - CONTRÔLES ET ANALYSES	7
1.12 - PERTE DE L'AUTORISATION	7
1.13 - TAXE	7
1.14 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
2.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
2.2 - CONSOMMATION D'EAU (HORS RÉSEAU D'INCENDIE)	8
2.3 - CANALISATIONS	8
2.4 - RÉSEAU DE COLLECTE	8
2.5 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
2.6 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	9
2.7 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES	9
2.8 - MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE	10
2.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
2.10 - RÉTENTION	10
2.11 - CONFINEMENT	11
2.12 - CONSÉQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
2.13 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	12
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
3.2 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	13
3.3 - DIFFUSION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	13
3.4 - VALEURS LIMITES DE REJET	13
3.5 - PLAN DE GESTION ET ÉMISSIONS TOTALES DE SOLVANTS	14
3.6 - MESURE DE LA POLLUTION REJETÉE	15
ARTICLE 4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
4.1 - GESTION DES DÉCHETS	15
4.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS	15
4.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
4.4 - BRÛLAGE	16
4.5 - DÉCHETS PRODUITS	16
4.6 - CONTRÔLES	16
4.7 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	17
ARTICLE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17

5.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
5.2 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	17
5.3 - VIBRATIONS.....	17
5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
5.5 - MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	19
6.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
6.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	24
6.3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	34
7.1 - STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES.....	34
7.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION - GROUPE ÉLECTROGÈNE ET CHAUFFERIE.....	36
7.3 - COMPRESSION DE GAZ.....	39
7.4 - LOCAUX DE CHARGE DES BATTERIES.....	39
7.5 - INSTALLATION DE RÉGÉNÉRATION DES SOLVANTS.....	40
7.6 - STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES.....	41
7.7 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES.....	41
ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION.....	42
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	42
LES DISPOSITIONS REPRISES CI-DESSOUS, RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES, DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES DANS LES DÉLAIS FIXÉS, COMPTÉS À PARTIR DE LA DATE DE NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	42
ARTICLE 10 - RECOURS.....	43
ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS.....	43
ARTICLE 12 - AMPLIATION.....	43